



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - MARS 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014070-0001 - arrêté n °14-78-012 du 11 mars 2014 portant cessation d'activité de la société de transport sanitaire dénommée « CIR AMBULANCES » située à AUBERGENVILLE (78440) | 1 |
| Arrêté N °2014069-0006 - arrete 14-053 Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile- de- France, prévu par le 4ème alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque | 3 |
| Autre N °2014069-0007 - 2014069-0006 annexe cardio- cancer (adultes;enfants)- eml- sios concernant l'arrêté de 14-053 | 7 |
| Décision N °2014066-0003 - decision 14-041 La demande de l'ASSOCIATION COMITÉ D'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE RÉSPIRATOIRE D'ILE- DE- FRANCE - CARDIF - de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD), de 40 places sur les départements de la Seine et Marne et de l'Essonne, rattachée au CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET et au CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY est rejetée | 16 |
| Décision N °2014066-0004 - decision 14-062 La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Albert- Chenevier est autorisée. | 21 |
| Décision N °2014069-0010 - Décision n ° 2014/033 portant désignation des médecins de l'ARS IDF chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé | 29 |

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014063-0003 - ARRETE accordant à l'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 32 |
| Arrêté N °2014063-0004 - ARRETE accordant aux ETABLISSEMENTS TAFANEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 35 |
| Arrêté N °2014063-0005 - ARRETE accordant à PIERREVAL INGENIERIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 38 |

Etablissement public foncier d'Ile de France

| | |
|--|----|
| Décision N °2014065-0007 - Extrait de la décision de préemption n ° 1400008 Savigny- sur- Orge | 41 |
| Décision N °2014065-0008 - Extrait de la décision de préemption n ° 1400009 Savigny- sur- Orge | 43 |

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2014064-0009 - Arrêté du 5 mars 2014 constatant la désignation de
personnalités extérieures en qualité de membres de la section prospective et
planification du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)..... 45

Rectorat de l'académie de Créteil

Arrêté N °2014070-0002 - Arrêté du 11 mars 2014 portant composition du conseil
d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie
de Créteil 48



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014070-0001

**signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

le 11 Mars 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °14-78-012 du 11 mars 2014 portant
cessation d'activité de la société de transport
sanitaire dénommée « CIR AMBULANCES »
située à AUBERGENVILLE (78440)

ARRETE 14-78-012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 précité ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté DS 2013/092 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU l'arrêté numéroté A-08-00776 daté du 18 avril 2008 portant agrément de la S.A.R.L. "CIR AMBULANCES" domiciliée - 16 rue Augustin Fresnel à Aubergenville représentée par Madame Elisabeth DELENTE ;

VU la demande de Madame DELENTE formulée le 29 décembre 2013, sollicitant le retrait de l'agrément de la société ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater que la S.A.R.L. "CIR AMBULANCE" ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique suite à la vente de l'intégralité de son parc automobile et le transfert des autorisations de mise en circulation afférentes ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé à la S.A.R.L. "CIR AMBULANCES" sise - 16 rue Augustin Fresnel à Aubergenville est retiré à partir du 30 décembre 2013.

Article 2 : La personne morale dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Versailles)
Elle dispose du même délai pour présenter un recours gracieux auprès de son signataire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Île-de-France.

Fait à Versailles, le

11 MAR 2014

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014069-0006

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 10 Mars 2014

Agence régionale de santé

arrete 14-053 Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile- de- France, prévu par le 4ème alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°14-053

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France définissant les territoires de santé de la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile de France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins soumises à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de l'organisation des soins, dans sa partie hospitalière, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les recommandations du SROS-PRS dans son volet hospitalier pour les équipements matériels lourds portant sur les modalités de mise en œuvre de ses dispositions, en particulier sur le rythme de délivrance des autorisations : *« les propositions quantitatives sont présentées dans les tableaux pour la période d'exécution du schéma cible ; un tiers, au maximum, des autorisations disponibles pourront être délivrées chaque année »* ;

CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds existantes à la date de publication du projet régional de santé (PRS) d'Ile-de-France, les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds délivrées depuis la publication de ce schéma ainsi que les caducités constatées par le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France, prévu par le 4ème alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de soins **de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque** ainsi que pour **les équipements matériels lourds** est fixé au 10 mars 2014 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris, le 10 mars 2014

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014069-0007

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 10 Mars 2014

Agence régionale de santé

2014069-0006 annexe cardio- cancer
(adultes;enfants)- eml- sios concernant l'arrêté
de 14-053

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES
Mars 2014**

Chirurgie des cancers

| Implantations | | | | | Demandes nouvelles recevables |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 32 | 30 | 33 | -1 | OUI |
| 77 | 13 | 8 | 13 | 0 | NON |
| 78 | 15 | 12 | 14 | 1 | NON |
| 91 | 12 | 9 | 12 | 0 | NON |
| 92 | 19 | 16 | 19 | 0 | NON |
| 93 | 15 | 13 | 15 | 0 | NON |
| 94 | 15 | 12 | 15 | 0 | NON |
| 95 | 8 | 7 | 8 | 0 | NON |
| Total | 129 | 107 | 129 | | |

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES
Mars 2014**

Chirurgie des cancers soumise à seuil : sein

| Implantations | | | | | Demandes nouvelles recevables |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 20 | 17 | 18 | 2 | NON |
| 77 | 8 | 6 | 8 | 0 | NON |
| 78 | 9 | 9 | 9 | 0 | NON |
| 91 | 7 | 6 | 7 | 0 | NON |
| 92 | 10 | 8 | 10 | 0 | NON |
| 93 | 9 | 8 | 9 | 0 | NON |
| 94 | 7 | 7 | 7 | 0 | NON |
| 95 | 7 | 5 | 7 | 0 | NON |
| Total | 77 | 66 | 75 | | |

Chirurgie des cancers soumise à seuil : digestif

| Implantations | | | | | Demandes nouvelles recevables |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 19 | 19 | 19 | 0 | NON |
| 77 | 12 | 8 | 12 | 0 | NON |
| 78 | 13 | 11 | 12 | 1 | NON |
| 91 | 9 | 7 | 9 | 0 | NON |
| 92 | 14 | 12 | 14 | 0 | NON |
| 93 | 12 | 9 | 12 | 0 | NON |
| 94 | 13 | 11 | 13 | 0 | NON |
| 95 | 8 | 7 | 8 | 0 | NON |
| Total | 100 | 84 | 99 | | |

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES
Mars 2014**

Chirurgie des cancers soumise à seuil : urologie

| Département | Situation actuelle | Implantations | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | Demandes nouvelles recevables |
|--------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| | | Situation future | | | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 16 | 14 | 15 | 1 | NON |
| 77 | 8 | 7 | 8 | 0 | NON |
| 78 | 7 | 7 | 7 | 0 | NON |
| 91 | 7 | 6 | 7 | 0 | NON |
| 92 | 8 | 7 | 9 | -1 | OUI |
| 93 | 9 | 8 | 9 | 0 | NON |
| 94 | 9 | 6 | 9 | 0 | NON |
| 95 | 8 | 6 | 8 | 0 | NON |
| Total | 72 | 61 | 72 | | |

Chirurgie des cancers soumise à seuil : thorax

| Département | Situation actuelle | Implantations | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | Demandes nouvelles recevables |
|--------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| | | Situation future | | | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 6 | 5 | 6 | 0 | NON |
| 77 | 1 | 1 | 1 | 0 | NON |
| 78 | 1 | 0 | 1 | 0 | NON |
| 91 | 1 | 1 | 1 | 0 | NON |
| 92 | 5 | 4 | 5 | 0 | NON |
| 93 | 3 | 3 | 3 | 0 | NON |
| 94 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 95 | 3 | 3 | 3 | 0 | NON |
| Total | 20 | 17 | 20 | | |

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES
Mars 2014**

Chirurgie des cancers soumise à seuil : gynécologie

| Implantations | | | | | |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | Demandes nouvelles recevables |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 14 | 13 | 14 | 0 | NON |
| 77 | 4 | 4 | 4 | 0 | NON |
| 78 | 7 | 5 | 7 | 0 | NON |
| 91 | 6 | 5 | 6 | 0 | NON |
| 92 | 9 | 7 | 10 | -1 | OUI |
| 93 | 6 | 4 | 6 | 0 | NON |
| 94 | 4 | 4 | 4 | 0 | NON |
| 95 | 6 | 5 | 6 | 0 | NON |
| Total | 56 | 47 | 57 | | |

Chirurgie des cancers soumise à seuil : ORL et maxillo-faciale

| Implantations | | | | | |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | Demandes nouvelles recevables |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 10 | 10 | 10 | 0 | NON |
| 77 | 3 | 2 | 3 | 0 | NON |
| 78 | 7 | 5 | 7 | 0 | NON |
| 91 | 2 | 2 | 2 | 0 | NON |
| 92 | 9 | 7 | 9 | 0 | NON |
| 93 | 7 | 7 | 8 | -1 | OUI |
| 94 | 3 | 3 | 3 | 0 | NON |
| 95 | 4 | 4 | 4 | 0 | NON |
| Total | 45 | 40 | 46 | | |

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES
Mars 2014**

Chirurgie des tumeurs de l'encéphale

| Département | Implantations | | | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | Demandes nouvelles recevables |
|--------------|--------------------|------------------|-------------|---|---|-------------------------------|
| | Situation actuelle | Situation future | | | | |
| | | Borne basse | Borne haute | | | |
| 75 | 4 | 4 | 4 | 0 | NON | |
| 77 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | |
| 78 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | |
| 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | |
| 92 | 2 | 2 | 2 | 0 | NON | |
| 93 | 1 | 0 | 1 | 0 | NON | |
| 94 | 2 | 2 | 2 | 0 | NON | |
| 95 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | |
| Total | 9 | 8 | 9 | | | |

Chimiothérapie

| Département | Implantations | | | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | Demandes nouvelles recevables |
|--------------|--------------------|------------------|-------------|----|---|-------------------------------|
| | Situation actuelle | Situation future | | | | |
| | | Borne basse | Borne haute | | | |
| 75 | 17 | 17 | 17 | 0 | NON | |
| 77 | 11 | 10 | 11 | 0 | NON | |
| 78 | 9 | 9 | 10 | -1 | OUI | |
| 91 | 8 | 7 | 8 | 0 | NON | |
| 92 | 14 | 12 | 13 | 1 | NON | |
| 93 | 10 | 9 | 10 | 0 | NON | |
| 94 | 12 | 11 | 12 | 0 | NON | |
| 95 | 7 | 7 | 7 | 0 | NON | |
| Total | 88 | 82 | 88 | | | |

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES
Mars 2014**

Autres traitements médicaux spécifiques du cancer

| Implantations | | | | | Demandes nouvelles recevables |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 21 | 19 | 21 | 0 | NON |
| 77 | 6 | 4 | 6 | 0 | NON |
| 78 | 8 | 8 | 8 | 0 | NON |
| 91 | 4 | 4 | 4 | 0 | NON |
| 92 | 11 | 9 | 11 | 0 | NON |
| 93 | 4 | 4 | 4 | 0 | NON |
| 94 | 10 | 9 | 10 | 0 | NON |
| 95 | 7 | 7 | 7 | 0 | NON |
| Total | 71 | 64 | 71 | | |

Radiothérapie externe

| Implantations | | | | | Demandes nouvelles recevables |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 6 | 6 | 6 | 0 | NON |
| 77 | 3 | 2 | 3 | 0 | NON |
| 78 | 2 | 2 | 2 | 0 | NON |
| 91 | 2 | 2 | 2 | 0 | NON |
| 92 | 4 | 4 | 4 | 0 | NON |
| 93 | 3 | 1 | 2 | 1 | NON |
| 94 | 4 | 3 | 4 | 0 | NON |
| 95 | 3 | 2 | 3 | 0 | NON |
| Total | 27 | 22 | 26 | | |

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES
Mars 2014**

Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées

| Implantations | | | | | Demandes nouvelles recevables |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 6 | 7 | 7 | -1 | OUI |
| 77 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 78 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 92 | 1 | 1 | 1 | 0 | NON |
| 93 | 1 | 1 | 2 | -1 | OUI |
| 94 | 3 | 2 | 3 | 0 | NON |
| 95 | 1 | 1 | 1 | 0 | NON |
| Total | 12 | 12 | 14 | | |

Curiethérapie bas débit

| Implantations | | | | | Demandes nouvelles recevables |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 4 | 3 | 4 | 0 | NON |
| 77 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 78 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 92 | 3 | 4 | 4 | -1 | OUI |
| 93 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 94 | 1 | 1 | 1 | 0 | NON |
| 95 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| Total | 8 | 8 | 9 | | |

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES
Mars 2014**

Curiethérapie haut débit

| Implantations | | | | | Demandes nouvelles recevables |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 3 | 3 | 3 | 0 | NON |
| 77 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 78 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 92 | 1 | 1 | 1 | 0 | NON |
| 93 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 94 | 1 | 1 | 1 | 0 | NON |
| 95 | 2 | 2 | 2 | 0 | NON |
| Total | 7 | 7 | 7 | | |

Curiethérapie débit pulsé

| Implantations | | | | | Demandes nouvelles recevables |
|---------------|--------------------|------------------|-------------|---|-------------------------------|
| Département | Situation actuelle | Situation future | | Ecart constaté par rapport à la borne haute | |
| | | Borne basse | Borne haute | | |
| 75 | 2 | 2 | 2 | 0 | NON |
| 77 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 78 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 92 | 1 | 1 | 1 | 0 | NON |
| 93 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| 94 | 1 | 1 | 1 | 0 | NON |
| 95 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |
| Total | 4 | 4 | 4 | | |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014066-0003

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Mars 2014

Agence régionale de santé

decision 14-041 La demande de
l'ASSOCIATION COMITÉ
D'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE
RÉSPIRATOIRE D'ILE- DE- FRANCE -
CARDIF - de création d'une structure
d'hospitalisation à domicile (HAD), de 40
places sur les départements de la Seine et
Mame et de l'Essonne, rattachée au CENTRE
HOSPITALIER MARC JACQUET et au
CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY est
rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°14-041

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

- VU l'arrêté n°13-272 du 5 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°14-018 du 10 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O3 n°2006-506 du 1er décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION COMITÉ D'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE RESPIRATOIRE D'ILE-DE-FRANCE - CARDIF - (EJ 920009669), dont le siège social est situé 62 rue Blanchard - 92260 FONTENAY AUX ROSES, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD), de 40 places sur les départements de la Seine et Marne et de l'Essonne, rattachée au CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET (ET 770000156) et au CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY (ET 910150028) ;
- VU la décision du Conseil d'État du 4 novembre 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 13 février 2014 ;

- CONSIDERANT que la décision n°05-563 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 29 novembre 2005 a rejeté la demande présentée par l'ASSOCIATION CARDIF en vue d'obtenir la création ex-nihilo d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) de 40 places, à répartir sur les départements de l'Essonne et de Seine et Marne via deux structures de coordination implantées, pour le département de la Seine et Marne sur le site du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET à Melun et pour le département de l'Essonne sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY à Briis-sous-Forge ;
- CONSIDERANT que, par décision du Conseil d'État du 4 novembre 2013, il est enjoint au directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France de statuer sur la demande de l'ASSOCIATION CARDIF ;
- CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par les besoins existants en matière d'HAD en s'appuyant sur :
- le Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie (HCAAM)
 - le taux de recours à l'HAD en Ile-de-France qui était de 19,33 patients par jour pour 100 000 habitants en 2010 avec d'importantes disparités territoriales
 - le PRS qui fixe la cible à 5 ans à 24 patients par jour pour 100 000 habitants ;
- CONSIDERANT qu'une activité de 10 950 journées est prévue dès la 2ème année d'exercice et de 14 600 journées dès la 3ème année ;
- CONSIDERANT toutefois que le projet médical est peu développé dans la demande, l'association se limitant à « envisager des soins continus palliatifs, des soins ponctuels et dans une moindre mesure des soins de réadaptation » ;
- CONSIDERANT que la note complémentaire du 24 décembre 2013 transmise à l'ARS décrit dans la présentation des objectifs de la structure, l'expérience de l'association en tant que prestataire dans la prise en charge à domicile des sujets atteints de handicap respiratoire ;
- CONSIDERANT que, si l'ASSOCIATION CARDIF met en avant son expérience de plusieurs dizaines d'années dans la prise en charge à domicile des maladies respiratoires, il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire DHOS/O3 n°2006-506 du 1er décembre 2006, l'HAD « est par nature polyvalente et généraliste » ;
- que la demande telle que formulée ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS qui préconise que l'HAD, même si elle développe en son sein des compétences propres et des expertises sur des disciplines particulières est par nature « polyvalente et généraliste » pour « garantir son accès à tout francilien répondant aux critères d'inclusion de l'HAD (quels que soient sa pathologie, son âge et son lieu de résidence) » ;

que la circulaire du 4 décembre 2013 réaffirme les caractéristiques de l'HAD en tant que prise en charge généraliste ; qu'en ce point la demande de l'ASSOCIATION CARDIF ne répond pas aux orientations nationales en matière d'HAD ;

CONSIDERANT par ailleurs que les éléments relatifs aux coopérations avec les établissements de santé doivent être actualisés ;

CONSIDERANT que l'Assurance Maladie a apporté des informations concernant des pratiques de tarification non pertinentes ayant nécessité un recadrage ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de l'ASSOCIATION COMITÉ D'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE RÉSPIRATOIRE D'ILE-DE-FRANCE - CARDIF – de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD), de 40 places sur les départements de la Seine et Marne et de l'Essonne, rattachée au CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET et au CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07/03/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014066-0004

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Mars 2014

Agence régionale de santé

decision 14-062 La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Albert-Chenevier est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-062

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 8 juillet 1969 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), sous le numéro de licence H 286, au sein de l'hôpital Henri Mondor à Créteil (94);
- VU la décision en date du 22 mars 1960 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur, sous le numéro de licence H 171, au sein de l'hôpital Albert-Chenevier à Créteil (94);
- VU la décision en date du 18 juin 1962 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur, sous le numéro de licence H 77, au sein de l'hôpital Emile Roux à Limeil Brévannes (94);
- VU la demande déposée le 13 novembre 2013 par Monsieur Joël ALEXANDRE, adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier (GH) Hôpitaux Universitaires Henri Mondor (APHP), sollicitant l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Henri Mondor en vue de regrouper les pharmacies à usage intérieur de l'hôpital Henri Mondor, l'hôpital Albert-Chenevier et l'hôpital Emile Roux sous une PUI dite « Val-de-Marne »;
- VU le rapport d'enquête, en date du 4 février 2014, et sa conclusion définitive en date du 4 mars 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 25 février 2014;

CONSIDERANT que la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste à regrouper les pharmacies à usage intérieur de l'hôpital Henri Mondor, l'hôpital Albert-Chenevier et l'hôpital Emile Roux en une pharmacie à usage intérieure unique au sein du Groupe Hospitalier (GH) Hôpitaux Universitaires Henri Mondor (APHP), déployée sur 3 sites géographiques, Henri Mondor, Albert-Chenevier et Emile Roux;

CONSIDERANT que la modification sollicitée entraînera la suppression des pharmacies à usage intérieur de l'hôpital Albert-Chenevier et l'hôpital Emile Roux;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment sur :

- La mise en place d'un projet de service de la nouvelle pharmacie à usage intérieur unique
- La pérennisation du personnel et l'adaptation des emplois à l'activité des différents secteurs de la pharmacie à usage intérieur, sur les différents sites
- La réalisation de l'activité de préparation des piluliers (DJIN), réalisée actuellement dans l'unité de neurologie du bâtiment Sergent de l'hôpital Albert Chenevier, au sein des locaux pharmaceutiques du bâtiment Hartmann de ce dernier
- La mise en conformité aux Bonnes pratiques de préparation des gradients de pression, des locaux de l'Unité de Préparation des Médicaments anticancéreux stériles du site Henri Mondor
- Le regroupement de l'ensemble de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux (lavage, conditionnement) du site Albert Chenevier sur le site Henri Mondor

DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Albert-Chenevier est autorisée.

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Emile Roux est autorisée.

ARTICLE 3 : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Henri Mondor à Créteil est autorisée.

Cette modification consiste en la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur dite «PUI Val-de-Marne» pour les établissements suivants du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Henri Mondor : hôpital Henri Mondor, hôpital Albert-Chenevier et hôpital Emile Roux.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI Val-de-Marne) est installée dans des locaux d'une superficie totale d'environ 6291 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

• **Site hôpital Henri Mondor sis 51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Créteil (94)**

1) *Niveau ENT2 bâtiment R/H*

- Locaux principaux de la pharmacie, (1756 m²) :
- Une zone de gestion des médicaments expérimentaux (88 m² hors bureau)
 - Une zone de vente des médicaments au public (84,60 m² hors bureau)
 - Une zone de gestion stockage des médicaments (486,50 m²)
 - Une zone de laboratoires de contrôle, soit au total 7 pièces (252,80 m²)
 - Des bureaux (247,80 m²), y compris les bureaux stupéfiants, essais cliniques et consultation
 - Une unité technique pharmaceutique UTPHM (255 m²) composée de :
 - Unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux stériles
 - Préparatoire pour formes stériles avec un laboratoire de contrôle microbiologique attenant
 - Préparatoire pour les formes non stériles

2) *Niveau ENT2 bâtiment O*

- Locaux stérilisation centrale (1105 m²) divisés en 4 zones :
- Une zone de lavage et réception des DM pré-désinfectés (216 m²)
 - Une zone de conditionnement (369 m²)
 - Une zone de stockage stérile avec bureaux (258 m²)
 - Des surfaces diverses (vestiaires et détente personnel) (262 m²)
- Locaux UPDMS « dispositifs médicaux stériles » (900 m²):
- 2 zones de stockage (palettes, étagères et stockeurs rotatifs)
 - Une zone de réception
 - Une zone de bureaux et vestiaires

3) Niveau ENT1 bâtiment E

- Locaux de radiopharmacie au sein du service de médecine nucléaire (124,50 m²) :
 - Deux laboratoires de préparation (22,80 m² et 16,80 m²) et un laboratoire de contrôle (14,20 m²) dont l'accès se fait par un sas
 - Une pièce de livraison
 - Un bureau du pharmacien
 - Un local déchet et une réserve équipement partagés avec le service de médecine nucléaire

4) Niveau ENT1 bâtiment A

- Pièce de stockage pour le Poste de Secours Mobile 94 (PSM) et la plateforme nationale (94,40 m²)

5) Niveau ENT1 bâtiment R

- Installations pour les gaz à usage médical et le stockage des produits inflammables (187 m²) situées en face de la PUI

● **Site hôpital Albert Chenevier sis 40, rue de Mesly Créteil (94)**

1) Bâtiment Hartmann, rez-de-chaussée

- Locaux de la pharmacie (706 m²) :
 - Une zone de stockage des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) composée de 5 pièces
 - Une pièce pour la gestion et le stockage de produits sensibles
 - Une zone de réception des livraisons fournisseurs (sas, dégagement et réception)
 - Une zone de préparation et de contrôle de la DIN (2 pièces)
 - Une zone Pharmacotechnie (1 pièce)
 - Une zone administrative (bureaux, réunion, détente)
 - Une zone vente de médicaments au public
 - Une pièce stérilisation attenante aux autres locaux « relais stérilisation unités de soins »
 - Un sas permettant la réception de livraison grossistes en dehors des horaires d'ouverture de la pharmacie

- Gaz à usage médical et produits inflammables : local extérieur face aux locaux de la PUI

2) *Bâtiment Rist, sous-sol*

- Une pièce de stockage autres que des médicaments et DMS (16,85 m²)

3) *Bâtiment Leibowitch, rez de chaussée du centre d'odontologie*

- Locaux de stérilisation (51 m²) : 4 pièces affectées à la réalisation du lavage et du conditionnement

4) *Bâtiment Sergent R+1*

- Un local pharmacie (17,20m²) au sein de l'unité de neurologie.

- **Site hôpital Emile Roux sis 1, avenue de Verdun Limeil-Brévannes (94)**

1) *Bâtiment Cruveilhier*

- Locaux pharmacie (1 260 m²) au rez-de-chaussée bas et divisés en 2 parties (officine et dispositifs médicaux stériles)
- Un local pour le plan canicule (27,60 m²)

2) *Autres locaux*

- Réserve extérieure grillagée et couverte (32 m²)
- Locaux pour les gaz à usage médical : stockage des bouteilles d'oxygène (6,08 m²) et centrale d'oxygène médical (25 m²)

ARTICLE 5 :

Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur « Val-de-Marne » réalise également les activités suivantes :

- **Site Henri Mondor**

- réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :

- non stériles,
- stériles pour les formes pharmaceutiques suivantes : solutions injectables, collyres, solutions stériles à usage local (préparations pour irrigation, solutions liquides pour application cutanée) ;
- réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 ; limitées :
 - aux préparations non stériles,
 - aux reconstitutions de médicaments stériles y compris les médicaments anticancéreux,
 - aux médicaments radiopharmaceutiques ;
- stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du code de la santé publique, suivant le procédé vapeur d'eau et peroxyde d'hydrogène (STERRAD®);
- préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- importation de médicaments expérimentaux ;
- vente de médicaments au public, dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 :

médicaments fabriqués industriellement ainsi que les préparations magistrales et hospitalières non stériles à l'exclusion des préparations de médicaments anticancéreux
- réalisation de la stérilisation de dispositifs médicaux suivant le procédé peroxyde d'hydrogène pour le compte d'autres établissements, dans la limite de la date de validité des autorisations délivrées : Hôpital Foch (Suresnes), Centre hospitalier de Coulommiers (77), Centre hospitalier de Melun (77), Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain (78), Centre hospitalier de Dreux (27)

● **Site Albert Chenevier**

- stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du code de la santé publique, limitée aux opérations de lavage et de conditionnement;
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du CSP : médicaments fabriqués industriellement

- ARTICLE 6 : Le projet de service de la pharmacie à usage intérieur « Val-de-Marne » est mis en œuvre afin d'optimiser les différents secteurs d'activité de celle-ci, en vue d'une meilleure sécurité et qualité des prises en charge.
- ARTICLE 7: Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 9 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 07 mars 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014069-0010

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 10 Mars 2014

Agence régionale de santé

Décision n ° 2014/033 portant désignation des médecins de l'ARS IDF chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Décision n° 2014/033

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22

VU L'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET
- Monsieur le Docteur Olivier CARPENTIER
- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Brigitte ESTRUGO
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Madame le Docteur Brigitte JEANBLANC

- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Agnès MALET-LONGCOTE
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Madame le Docteur Martine MURE
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Madame le Docteur Madeleine PUIA
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

Article 2

La décision n° 2014/011 du 3 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, 10 mars 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 04 Mars 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à l'INSTITUT
CATHOLIQUE DE PARIS l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à l'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS (Association de loi 1901), reçus en préfecture de région le 06/02/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS, en vue de la réalisation à PARIS – VI^{ème} ARRONDISSEMENT – 21, rue d'Assas, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier (type campus) à usage principal de locaux d'enseignement, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 522 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement : 677 m² (construction en extension)
Locaux d'enseignement : 19 801 m² (surfaces existantes conservées, apparaissant dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ASSOCIATION DES ÉVÊQUES FONDATEURS DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS –
INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

21, rue d'Assas
75006 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **4 MARS 2014**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 04 Mars 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant aux ETABLISSEMENTS
TAFANEL l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant aux ÉTABLISSEMENTS TAFANEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par les ÉTABLISSEMENTS TAFANEL, reçus en préfecture de région le 27/01/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé aux ÉTABLISSEMENTS TAFANEL, en vue de la réalisation à PARIS – XVIII^{ème} ARRONDISSEMENT – 105, rue d'Aubervilliers, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 600 m², après démolition sur le site de 3 800 m² de locaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|-------------|---|
| Entrepôts : | 2 700 m ² (démolition-reconstruction) |
| Entrepôts : | 3 800 m ² (construction en extension) |
| Entrepôts : | 10 000 m ² (surfaces existantes conservées, apparaissant dans le PC) |
| Bureaux : | 1 100 m ² (démolition-reconstruction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ÉTABLISSEMENTS TAFANEL
105, rue d'Aubervilliers
75018 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 4 MARS 2014


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 04 Mars 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à PIERREVAL
INGENIERIE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à PIERREVAL INGÉNIERIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PIERREVAL INGÉNIERIE, reçus en préfecture de région le 06/01/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la PIERREVAL INGÉNIERIE, en vue de la réalisation à CHOISY-LE-ROI – ZAC du Port – 18, quai Fernand Dupuy – Lot B2a, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PIERREVAL INGÉNIERIE
Centre d'affaire Eleusis
1, rue Pierre et Marie Curie
22190 PLÉRIN

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le - 4 MARS 2014


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014065-0007

**signé par
Autres signataires**

le 06 Mars 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n °
1400008 Savigny- sur- Orge

Décision de préemption n°1400008

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|---|--|
| <u>Adresse du bien</u> 12 rue du Mail 91600 SAVIGNY SUR ORGE | |
| <u>Références Cadastres</u> AC79p (lot A) | |
| <u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 30 janvier 2014 | <u>Date de la décision de préemption</u> 6 mars 2014 |


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014065-0008

**signé par
Autres signataires**

le 06 Mars 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n °
1400009 Savigny- sur- Orge

Décision de préemption n°1400009

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|---|--|
| <u>Adresse du bien</u> 12 rue du Mail 91600 SAVIGNY SUR ORGE | |
| <u>Références Cadastres</u> AC79p (lot B) | |
| <u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 30 janvier 2014 | <u>Date de la décision de préemption</u> 6 mars 2014 |


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014064-0009

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 05 Mars 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires politiques

Arrêté du 5 mars 2014 constatant la désignation de personnalités extérieures en qualité de membres de la section prospective et planification du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

constatant la désignation de personnalités extérieures en qualité de membres de la section de la prospective et de la planification du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 4134-18 ;
- VU la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la Région d'Ile-de-France ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2005-413 du 26 avril 2005 portant modification de l'article R.4134-18 du Code général des collectivités territoriales et relatif aux sections des conseils économiques et sociaux régionaux ;
- VU l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, complété par l'arrêté n° 2013339-0014 du 5 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2008-206 du 11 février 2008 portant création de la section prospective et planification du conseil économique, social et environnemental de la région d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2011173-0021 du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 2008-206 du 11 février 2008 portant création de la section prospective et planification du conseil économique, social et environnemental de la région d'Ile-de-France ;
- VU la lettre en date du 5 février 2014 du président du conseil économique, social et environnemental de la région d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est constaté qu'ont été désignées, en tant que membres de la section prospective et planification du conseil économique, social et environnemental régional, les personnalités extérieures suivantes :

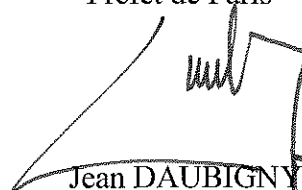
- M. Jean-Michel BOUSSEMART
- M. Julien DAMON
- M. Michel GODET
- Mme Fabienne GOUX-BAUDIMENT
- M. Hugues de JOUVENEL
- M. Xavier QUERAT-HEMENT
- Mme Danièle LINHART
- Mme Malika SOREL
- M. Yves VANDENBOOMGAERDE

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2008-207 du 11 février 2008, modifié, relatif à la désignation des personnalités membres de la section prospective et planification du conseil économique, social et environnemental de la région Ile-de-France n'appartenant pas au conseil économique, social et environnemental régional, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5 mars 2014

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014070-0002

**signé par
Recteur de l'académie de Créteil**

le 11 Mars 2014

Rectorat de l'académie de Créteil

Arrêté du 11 mars 2014 portant composition
du conseil d'administration du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie
de Créteil



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Arrêté du 11 mars 2014 portant composition du conseil
d'administration du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

- VU** le décret n°2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et érigeant en établissements publics les centres régionaux de documentation pédagogique et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1998 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires institués auprès du directeur général du centre national de documentation pédagogique et des directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Créteil :

Président :

Madame Florence ROBINE
Rectrice de l'académie de Créteil

Représentants de l'Etat :

Madame Elisabeth LAPORTE
Inspectrice d'académie - Directrice académique des services
de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne

Suppléante :
Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF
Inspectrice d'académie - Directrice
académique adjointe des services de
l'éducation nationale dans le
département du Val-de-Marne

Madame Patricia GALEAZZI
Inspectrice d'académie - Directrice académique des services
de l'éducation nationale dans le département de Seine-et-Marne

Suppléant :
Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE
Inspecteur d'académie -Directeur
académique adjoint des services de
l'éducation nationale dans le
département de Saint-et-Marne

Madame Martine AMIOT
Doyenne des Inspecteurs d'Académie- Inspecteurs Pédagogiques
Régionaux

Suppléante :
Madame Michèle DELOMEL
Doyenne des Inspecteurs de
l'Education nationale de l'enseignement
technique et de l'enseignement général

En qualité de membres des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre SERNE
Conseiller régional d'Ile-de-France

Suppléant :
Monsieur Yannick TRIGANCE
Conseiller régional d'Ile-de-France

Non désigné
Conseiller général

Suppléant :
Non désigné

Madame Marie RICHARD
Conseillère générale
de Seine-et-Marne

Suppléant :
Monsieur Jean-Jacques MARION
Conseiller général
de Seine-et-Marne

Madame Véronique DELANNET
Adjointe au maire
de Nogent-sur-Marne

Suppléant :
Monsieur Sébastien EYCHENNE
Conseiller municipal délégué
de Nogent-sur-Marne

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation :

Madame Brigitte MARIN
Directrice de l'E.S.P.E.

En qualité de représentants des communautés éducatives :

Madame Katia JOYEUX
Principale
du collège Frédéric Chopin
à Melun

Monsieur Didier CHAMBON
Proviseur
du lycée Langevin Wallon
à Champigny-sur-Marne

Monsieur Christophe BARBOT
Professeur certifié en documentation
au collège de l'Europe

Madame Elodie GAUTIER
Déléguée académique du CLEMI

Non désigné
Parent d'élève (P.E.E.P.)

Suppléant :
Non désigné
Parent d'élève (P.E.E.P.)

Non désigné
Parent d'élève (F.C.P.E.)

Suppléant :
Non désigné

Représentants des lycéens :

Monsieur Humbert NGHAI
Lycée Jean Jaurès
1 rue Dombasle
93100 MONTREUIL

Suppléant :
Monsieur Adda ZAOUI
Lycée Guillaume Apollinaire
42 rue du Pavé de Grignon
94320 THIAIS

Monsieur Axel CARRIERE
Lycée Du Gué à Tresmes
Domaine du Gué à Tresmes
77440 CONGIS-SUR-THEROUANNE

Suppléant :
Monsieur Florian RANSFORD
Lycée Simone Signoret
Place du 14 juillet
77000 VAUX-LE-PENIL

En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Claudio CIMELLI
Délégué académique TICE
Rectorat de Créteil

Monsieur Jean-Jacques PAYSANT
Délégué académique à l'action culturelle et à l'éducation artistique
Rectorat de Créteil

Monsieur Patrick LE PIVERT
Directeur de la pédagogie
Rectorat de Créteil

En qualité de représentants des personnels du CRDP de l'académie de Créteil :

Monsieur Jean-Luc MILLET
Représentant des personnels FSU

Suppléant :
Non désigné

Monsieur Claude TALLET
Représentant des personnels FSU

Suppléant :
Monsieur Jacques PERE

Monsieur Daniel MARTIN
Représentant des personnels FSU

Suppléant :
Non désigné

Assistant au conseil d'administration avec voix consultative :

Madame Annie LEMESLE
Directrice du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil

Madame Marie-Christine RICHE
Secrétaire générale du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil

Monsieur Franck BROCHAIN
Agent comptable du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil

Monsieur Bernard HADDAD
Contrôleur financier

Monsieur Elie ALLOUCHE
Directeur adjoint du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil
Directeur du centre départemental de documentation
pédagogique du Val-de-Marne

Monsieur Bruno JONET
Directeur adjoint du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil
Directeur des centres départementaux
de documentation pédagogique de Seine-et-Marne
et de Seine-Saint-Denis

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2013.

ARTICLE 3

Cet arrêté prend effet à la date de sa publication et jusqu'à la fin du mandat des membres du conseil d'administration, le 17 octobre 2014.

Fait à Créteil, le 11 mars 2014

La rectrice de l'académie de Créteil

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'R' intertwined.

Florence ROBINE